



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension de la zone d'activités « Activeum », par la création d'un lotissement de 29 982 m² de surface de plancher, rue de Guynemer à Altorf (67)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, relative à l'extension de la zone d'activités « Activeum », par la création d'un lotissement de 29 982 m² de surface de plancher, rue de Guynemer à Altorf (67), reçue et considérée complète le 2 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui, selon le dossier, consiste à étendre la zone d'activités « Activeum », par la création d'un lotissement de 29 982 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet fait partie de l'opération globale d'aménagement de la zone d'activités « Activeum » d'une surface totale de près de 73 ha dont une première tranche de 20 ha a été réalisée ;

Considérant que le présent projet constitue une deuxième tranche de l'opération globale d'aménagement de près de 3 ha ;

Considérant l'ampleur de l'opération globale ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Ried de la Bruche de Dachstein-Gare » et que l'opération globale est en partie située sur cette ZNIEFF ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » ;

Considérant que le projet présente un enjeu lié aux zones humides ;

Considérant que le projet est situé dans un zonage qualifié d'enjeu fort pour le Crapaud vert ;

Considérant que le projet est situé dans un zonage qualifié d'enjeu moyen pour la Pie grièche grise ;

Considérant que le projet présente un enjeu lié au risque d'inondation ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités « Activeum », par la création d'un lotissement de 29 982 m² de surface de plancher, rue de Guynemer à Altorf (67), présenté par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 FEV. 2017

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG